



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2020-132

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire**

42-2020-10-22-001 - Liste des responsables de service disposant au 23 octobre 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (2 pages) Page 3

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire**

42-2020-10-16-003 - AP décantonnement sanglier\_UNIEUX\_oct 2020 (3 pages) Page 6

42-2020-10-16-002 - AP\_destruction\_sanglier\_BURDIGNES\_oct\_2020 (3 pages) Page 10

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire**

42-2020-10-23-001 - ARRÊTÉ N° 323-2020 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu sur le département de la Loire. (13 pages) Page 14

## **42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Loire**

42-2020-10-15-005 - Déclaration services à la personne DU SOL AU PLAFOND (2 pages) Page 28

42-2020-10-19-004 - Déclaration services à la personne Mme Eliene LIMA DOS SANTOS (2 pages) Page 31

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)**

42-2020-10-15-006 - Arrêté n° 30-2020 du 15 octobre 2020 portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Rhône-Alpes (1 page) Page 34

42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques de la Loire

42-2020-10-22-001

Liste des responsables de service disposant au 23 octobre  
2020 de la délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE**

**Liste des responsables de service disposant au 23 octobre 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
<p>DUPORTAIL Christine                      PORTE Annie                      LEMAITRE Annie-Pierre                      ALDEBERT Marc</p>	<p>Services des impôts des entreprises :</p> <p align="center">Firminy                      Montbrison                      Roanne                      Saint-Etienne</p>
<p>MATRICON Eric                      OMNES Marie-Yves                      VILLEMAGNE Michel                      BARTHE Bernard                      LAURENT Marie-Christine                      GERIN Philippe</p>	<p>Services des impôts des particuliers :</p> <p align="center">Firminy                      Montbrison                      Saint-Etienne Nord                      Roanne                      Saint-Chamond                      Saint-Etienne Sud</p>
<p>GLASSON Eric                      CHAULET David                      MOUSSIERE Valérie                      BERTHOLLET Marie-Odile</p>	<p>Trésoreries :</p> <p align="center">Bourg Argental                      Chazelles sur Lyon                      Renaison                      Saint-Galmier</p>
<p>MEYSSIN Christine                      MARECHAL Chantal</p>	<p>Services de publicité foncière et de l'Enregistrement :</p> <p align="center">Saint-Etienne 1<sup>er</sup> bureau                      Roanne</p>
<p>CHAUSSENDE Frédéric (intérim)                      MEYSSIN Christine</p>	<p>Services de publicité foncière :</p> <p align="center">Montbrison                      Saint-Etienne 2<sup>ème</sup> bureau</p>
<p>TABARIES Tiphanie                      BERROUKECHE Abdellah                      SIMON David</p>	<p>Brigades :</p> <p align="center">1ère Brigade de vérification                      3ème Brigade de vérification                      Brigade de contrôle et de recherches</p>
<p>BOUVIER Guy                      MAZZA Philippe</p>	<p>Pôles contrôle expertise :</p> <p align="center">Loire Nord                      Loire Sud</p>

<p>DECENEUX Sylvie VINCENT Philippe</p>	<p>Pôles contrôle revenus patrimoines : Loire Nord Loire Sud</p>
<p>PICARD Jean-Yves</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels : Saint-Etienne</p>
<p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôle Topographique et de Gestion Cadastre : Saint-Etienne</p>

Le 22 octobre 2020

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau  
Valérie USSON  
Administratrice des Finances publiques

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-16-003

AP décantonnement sanglier\_UNIEUX\_oct 2020

*arrêté préfectoral autorisant des battues administratives de décantonnement de sanglier sur la  
commune de UNIEUX*



**Arrêté n°20 - 0469  
autorisant des battues administratives  
de décantonnement de sangliers**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie et leurs suppléants, et fixant leurs circonscriptions,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à M. Louis REDAUD, chef du service eau environnement de la direction départementale des territoires de la Loire,

**Vu** la requête d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des prairies et les cultures sur la commune d'Unieux,

**Vu** le constat des lieutenants de louveterie du secteur lors de ses visites sur le terrain,

**Vu** le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie,

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,

**Vu** les avis des co-gestionnaires de la réserve naturelle des Echandes

**Vu** l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 14 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** que les sangliers se réfugient régulièrement sur la presqu'île des Echandes, commune d'UNIEUX et occasionnent des dégâts sur les prairies du secteur, et afin d'anticiper de futurs dégâts sur les cultures environnantes,

**CONSIDÉRANT** qu'en vue de limiter les dégâts occasionnés par des sangliers sur les cultures, il convient de déloger et de disperser rapidement les animaux cantonnés aux mêmes endroits sur les territoires de chasse des communes environnantes,

**CONSIDÉRANT** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12),

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## ARRETE

**Article 1er** : Des battues administratives visant le décantonnement de sangliers, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants :

**Article 2** : Ces battues auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **UN mois** sur le territoire de la commune d'UNIEUX.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront procéder à des battues de délogement et de dispersion des sangliers cantonnés à l'intérieur de la presqu'île des Echandes, sise sur la commune d'Unieux.

Pour la réalisation des battues de délogement, les louvetiers déterminent les conditions d'intervention des chasseurs les plus adaptées à la situation et à l'objectif d'une action efficace : chasseurs locaux, prioritairement, ou selon le contexte local adjonction de chasseurs de proximité n'exerçant pas sur les territoires concernés. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

Ces battues pourront avoir lieu en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et tout temps. Toute entrave au bon déroulement de la battue sera portée à la connaissance de la DDT qui se réserve la possibilité d'en poursuivre les auteurs.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur la commune visée par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution du protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté.

Préalablement aux opérations de décantonnement, ils sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention ainsi que les représentants des gestionnaires du site (SMAGL et FNE).

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4** : Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 actuelle, un protocole spécifique de fonctionnement des battues relatif notamment aux distanciations sociales et aux gestes barrières, a été établi (joint au présent arrêté). Il doit être strictement respecté par l'ensemble des participants lors des opérations de destruction.

**Article 5** : Les sangliers tués accidentellement ou abattus pour des raisons de sécurité seront remis contre récépissé à un établissement d'équarrissage.

**Article 6** : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de décantonnement.

**Article 7 :** Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et M. le maire de la commune concernée.

**Article 8 :** Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le lieutenant de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, M. le maire de la commune concernée et aux gestionnaires du site des Echandes (SMAGL et FNE).

Saint-Étienne, le 16 octobre 2020

P/La préfète et par délégation,  
P/La directrice départementale des territoires,  
Le chef du service Eau Environnement  
Signé :Louis REDAUD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Loire

42-2020-10-16-002

AP\_destruction\_sanglier\_BURDIGNES\_oct\_2020

*Arrêté préfectoral autorisant la destruction administrative de sanglier sur la commune de  
BURDIGNES*



**Arrêté n°DT 20 - 0468  
autorisant la destruction administrative de sangliers**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie et leurs suppléants, et fixant leurs circonscriptions,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Mme Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire,

**Vu** la requête d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur des prairies sur la commune de Burdignes,

**Vu** le constat du lieutenant de louveterie du secteur lors de ses visites sur le terrain,

**Vu** le protocole de fonctionnement de battues COVID-19 établi par la compagnie des lieutenants de louveterie,

**Vu** l'avis favorable de la directrice départementale des territoires,

**Vu** l'avis défavorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 08 octobre 2020,

**CONSIDÉRANT** que les sangliers peuvent être remisés sur des territoires non chassés et que dans un souci de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique afin de limiter les dégâts, il convient de réguler la population d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction,

**CONSIDÉRANT** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12),

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

## ARRETE

**Article 1er** : Des battues administratives visant la destruction de sangliers, sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants :

**Article 2** : Ces battues auront lieu à compter de la signature du présent arrêté pour une durée de **UN mois** sur le territoire de la commune de BURDIGNES.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les battues pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de son choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers. Ils sont également chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution du protocole de fonctionnement COVID-19 joint au présent arrêté.

Avant les opérations de terrain, ils sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie en charge de la zone d'intervention.

Ils dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de son choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie.

La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4** : Face à la crise sanitaire liée au COVID-19 actuelle, un protocole spécifique de fonctionnement des battues relatif notamment aux distanciations sociales et aux gestes barrières, a été établi (joint au présent arrêté). Il doit être strictement respecté par l'ensemble des participants lors des opérations de destruction.

**Article 5** : Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser. À défaut ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

**Article 6** : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

**Article 7** : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie du secteur concerné et M. le maire de la (des) commune(s) concernée(s).

**Article 8** : Un compte-rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

**Article 9** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, le lieutenant de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et M. le maire de la (des) commune (s) concernée (s).

Saint-Étienne, le 16 octobre 2020

P/La préfète et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,  
Signé : Élise RÉGNIER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2020-10-23-001

ARRÊTÉ N° 323-2020 – 2020 portant diverses mesures  
visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone  
d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu  
sur le département de la Loire.



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**

Service interministériel de défense et de  
protection civile

**ARRÊTÉ N° 323-2020 – 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu sur le département de la Loire.**

La préfète de la Loire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire ;
- VU le décret n°2020-1128 du 12 septembre 2020 classant le département de la Loire comme zone active de circulation du virus Covid-19 ;
- VU l'arrêté DS-2020-508 du 25 mai 2020, réglementant la police des débits de boissons dans le département de la Loire ;
- VU l'arrêté n°320-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu sur le territoire de Saint-Étienne Métropole,
- VU l'arrêté n°321-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

**VU** l'arrêté n°322 – 2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise ;

**VU** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22/10/2020 ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 ainsi que le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical dans le département ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation nationale et locale ; que, selon Santé Publique France, le taux d'incidence dans la Loire est de 727 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 13 au 19 octobre 2020 ; que les hospitalisations connaissent une hausse de 64 % par rapport à la semaine précédente et que le taux d'occupation des lits de réanimation lié au Covid-19 augmente également pour atteindre 42 % en région Auvergne-Rhône-Alpes à la date du 22 octobre 2020, soit au-delà du seuil de l'alerte maximale ; que depuis le début du mois d'août 2020, le taux de positivité est en constante augmentation et que, dans le département de la Loire, il a dépassé largement le taux moyen national de positivité (25,1 % pour le département et 13,7% pour la France pour la semaine du 13 au 19 octobre 2020) ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des indicateurs du département ont dépassé les seuils d'alerte maximale sur tous les bassins de vie ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence dans les communes de Saint-Étienne Métropole est de 846 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 13 au 19 octobre 2020, ce qui la classe comme zone d'alerte maximale ; que le taux de positivité de la métropole est de 27 % ; que le taux d'incidence chez les plus de 65 ans continue également d'augmenter et atteint 772 / 100 000 ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'incidence dans les communes du département hors Saint Étienne Métropole est de 594 nouveaux cas pour 100 000 habitants pour la semaine glissante du 13 au 19 octobre 2020, ce qui classe ce territoire comme zone d'alerte maximale ; que le taux de positivité du département hors Saint Étienne Métropole est de 22,6 % ; que le taux d'incidence chez les plus de 65 ans continue également d'augmenter et atteint 538 nouveaux cas pour 100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que ces indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département de la Loire marquée par une accélération de la circulation du virus, et que, par conséquent, il est nécessaire de renforcer les mesures visant à limiter les risques de transmission du virus ;

**CONSIDÉRANT** le classement du département de la Loire en état d'urgence sanitaire par le décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le département de la Loire figure dans la liste des départements mentionnés à l'annexe II du décret du 16 octobre 2020 susvisé, concernés par les mesures de couvre feu.

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements, activités, environnements et situations de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, notamment :

- les rassemblements et événements, en particulier de grandes dimensions, dans l'espace public ou en établissement recevant du public, car ils facilitent la transmission et la propagation du virus Covid-19 par le brassage des personnes, la création de nombreux flux de circulation, de zones de regroupement ou de situations où il est rendu difficile de s'assurer du respect des mesures barrière ;
- les bars, les rassemblements familiaux et festifs, notamment étudiants, car la distanciation sociale et les mesures barrières y sont en pratique peu respectées ;
- les établissements sportifs clos, car la nature des activités qui y sont pratiquées est incompatible avec le port du masque et favorise la diffusion du virus ;
- les activités musicales, dansantes et la consommation d'alcool sur la voie publique, car elles sont susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés, voire des activités

dansantes, lors desquelles la distanciation sociale et les mesures barrières sont en pratique peu respectées ;

**CONSIDÉRANT** les risques augmentés de propagation du virus induits par les multiples flux de circulation créés par les déplacements à l'intérieur du département, les mouvements liés aux activités professionnelles et extra-professionnelles à l'échelle du département de la Loire, et entre la métropole de Saint-Étienne et les autres territoires du département en particulier ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'avoir une approche globale pour limiter les risques de déports encouragés par un traitement différencié au sein des différents bassins de vie du département ; qu'afin de préserver les rares zones du département qui seraient moins touchées mais aussi d'éviter l'aggravation de la situation sanitaire à l'échelle du département, il est nécessaire de prendre de nouvelles mesures visant à freiner le rythme et limiter le risque de propagation du virus, dont le couvre feu au niveau départemental ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, le Conseil scientifique COVID-19 a recommandé le port du masque pour réduire la circulation du virus ; que, dans son avis du 23 juillet 2020, le Haut Conseil de la Santé Publique, a recommandé le port systématique du masque de protection en cas de rassemblement en extérieur présentant une forte densité de personnes ; que sur le fondement de la loi du 9 juillet 2020, les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque sur la voie publique pour les personnes de onze ans et plus, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'il y a donc lieu de rendre le port du masque obligatoire dans les communes dont la population totale est supérieure ou égale à 5000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que les établissements d'enseignement, les crèches, les gymnases, les équipements sportifs, les centres commerciaux, les gares ferroviaires ou routières, ainsi que leurs parkings, et les arrêts de transports en commun connaissent une forte fréquentation et sont des lieux propices aux rassemblements ; qu'à proximité de ces lieux, la transmission et la propagation du virus Covid-19 est facilitée d'une part, par la création de rassemblements et, d'autre part, par la création de nombreux flux de circulation ; qu'il y a donc lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus dans l'espace public aux abords de ces lieux, dans tout le département ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

**CONSIDÉRANT** que sur le fondement des dispositions de l'article 3-IV du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, autres que les manifestations prévues à l'article 3-III du décret susvisé, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles 50 et 51 du décret du 16 octobre 2020 précité, le représentant de l'État est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque l'évolution de la situation sanitaire le justifie et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus ; qu'il appartient en outre à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 précité, le préfet du département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté à l'exception du titre II s'appliquent sur l'ensemble du département de la Loire à compter du samedi 24 octobre 2020 à 00h00 jusqu'au vendredi 13 novembre inclus ;

## **TITRE I – MESURES LIEES AU COUVRE FEU**

**Article 2 :** L'ensemble des dispositions de l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 qui définit les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence (I) et qui réglementent l'accueil du public dans certains types d'ERP et certaines manifestations (II) s'appliquent sur le territoire défini à l'article 1 du présent arrêté ;

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 51 – I du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 51 – I du décret susvisé.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

## **TITRE II – PORT DU MASQUE**

**Article 4 :** Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus qui accède ou demeure sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sur le territoire des 53 communes de Saint-Étienne Métropole ainsi que dans les communes suivantes :

- Chazelles sur Lyon,
- Le Coteau,
- Feurs,
- Mably,
- Montbrison,
- Montrond les bains,
- Riorges,
- Roanne,
- Saint Just Saint Rambert,
- Sury le Comtal,
- Veauche,
- Villerest.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

**Article 5 :** Pour les communes ne relevant pas de l'article 4, le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus :

- dans les marchés ;
- pour tous rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;
- sur la voie publique dans un rayon de 50 m aux abords et sur les parkings des gares et arrêts de transports en commun et de tous les établissements recevant du public (notamment les établissements d'enseignement et les crèches, les centres commerciaux, les gymnases et équipements sportifs).

**Article 6 :** Les dispositions prévues aux articles 4 et 5 du présent arrêté s'appliquent pour toute personne de onze ans ou plus à l'exception :

- des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus ;
- des personnes exerçant une activité physique, au titre de la course à pied ou du vélo ; l'obligation redevient applicable dès que la dite activité cesse ;
- des personnes circulant sur les chemins de randonnées à l'exception des zones habitées et urbanisées.

### TITRE III – RÉGLEMENTATION DES RASSEMBLEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

**Article 7 :** En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public (notamment parcs, jardins et parkings) sont interdits. Ne sont pas concernés par cette interdiction, à condition qu'ils s'assurent du strict respect des mesures sanitaires :

- les rassemblements à caractère professionnel,
- les services de transport de voyageurs,
- les cérémonies funéraires,
- les visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle,
- les établissements recevant du public dans lesquels l'accueil du public est autorisé,
- les marchés,
- les manifestations sur la voie publique citées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure.

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

Au regard de ces dispositions, l'organisation de fêtes foraines, vide-greniers, brocantes et foires est interdite;

#### TITRE IV – REGLEMENTATION DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

**Article 8 :** L'accueil du public dans les établissements recevant du public pour les événements festifs, dansants ou familiaux est interdit à l'exception des cérémonies civiles dans les mairies et des cérémonies religieuses dans les lieux de culte. Les rassemblements festifs peuvent se comprendre notamment comme les événements avec restauration/boisson, et/ou susceptibles de se transformer en soirée dansante et/ou de conduire à un non-respect des protocoles sanitaires.

**Article 9 :** L'accueil du public dans les bars, bars à chicha, cafés, salon de thé et établissements assimilés est interdit;

**Article 10 :** En complément des dispositions de l'article 51 – II du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, l'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP) suivants est interdit :

- ERP de type CTS (chapiteaux, tentes et structures) ;
- ERP de type T (lieux d'exposition, foires-expositions, salons) ;
- ERP de type P (salles de danse, casinos, salles de jeux, salles de loisir indoor) ;
- ERP de type L (sont concernées uniquement les salles des fêtes et les salles polyvalentes) ;
- ERP de types X (établissements sportifs couverts, y compris les piscines couvertes et les salles de loisirs indoor) qu'ils soient publics ou privés ;

Les établissements de type L et X (sauf les salles de jeux et de loisirs indoor) peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à prévenir les risques de propagation du virus, pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ;
- toute activité à destination exclusive des mineurs ;
- les sportifs professionnels et de haut niveau ;
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ;
- les épreuves de concours ou d'examens ;
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ;
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ;
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ;
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination ;

Les vestiaires collectifs des établissements sportifs sont fermés, à l'exception des vestiaires collectifs des piscines pour l'accueil des groupes scolaires.

**Article 11 :** Les ERP, y compris de type PA (établissements de plein air), qui ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction de l'accueil du public, peuvent accueillir du public sous réserve de respecter une jauge égale à 50 % au plus de leur jauge théorique, dans la limite de 1000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), et à la condition de l'application d'un protocole sanitaire strict.

**Article 12 :** Les buvettes et buffets sont interdits pour tous les rassemblements, dans les établissements recevant du public et en plein air.

**Article 13 :** Les établissements dont l'activité principale est la restauration et qui disposent de la mention restauration dans leur Kbis sont autorisés à accueillir du public, en application des dispositions de l'article 51 du décret du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans le strict respect des mesures de distanciation sociale et des mesures barrières, et selon les conditions cumulatives exposées ci après :

- limiter l'activité à un service assis à table uniquement (interdiction de consommer debout en intérieur comme en extérieur) ;
- assurer une distance d'au minimum un mètre entre les chaises de tables différentes ;
- limiter à six le nombre de convives à une même table, ces personnes doivent venir

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

ensemble ou avoir réservé ensemble ;

- respecter l'obligation du port du masque par les professionnels (interdiction stricte des seuls équipements non protecteurs type visières-menton) et par les clients, aussi bien à l'entrée et que lors de leurs déplacements au sein de l'établissement ;
- afficher, à l'entrée de l'établissement, la capacité maximale d'accueil respectant les mesures précitées et leur extrait Kbis afin de faciliter les contrôles ;
- installer dans les établissements un « cahier de rappel » afin de mettre à disposition des autorités sanitaires les coordonnées des clients en cas de contamination et de les aider à remonter le fil des sujets contacts. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de 14 jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de covid-19.
- interdire toute consommation au comptoir.

Cet article ne concerne pas les sites de restauration scolaire, universitaire et d'entreprise, les lieux de restauration et points de vente sur les aires de repos des autoroutes et les distributions de repas et les maraudes sociales auprès des publics précaires (à la rue, mis à l'abri ou hébergés).

**Article 14 :** En application des dispositions de l'article 37 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, les établissements recevant du public de type M (magasins de vente) peuvent accueillir du public à condition de respecter une jauge maximale correspondant à 4m<sup>2</sup> par client et sous réserve de l'application d'un protocole sanitaire strict.

#### TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS FESTIVES

**Article 15 :** La vente d'alcool à emporter, la consommation d'alcool sur les voies et espaces publics sont interdits de 20h00 à 08h00.

**Article 16 :** Les fêtes étudiantes sont interdites.

**Article 17 :** En application de l'article 50- II du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé,

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

toute diffusion de musique amplifiée susceptible de provoquer des regroupements sur la voie publique et toutes les activités musicales pouvant être audibles depuis la voie publique sont interdites.

## TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

**Article 18 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1er de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisées, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ou, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe ou encore, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

**Article 19 :** Sont abrogés par le présent arrêté les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté n°320-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 en zone d'état d'urgence sanitaire et créant une zone de couvre-feu sur le territoire de Saint-Étienne Métropole,
- l'arrêté n°321-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de la Loire,
- l'arrêté n°322-2020 du 17 octobre 2020 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans les communes du centre de l'agglomération roannaise,

**Article 20 :** Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, affiché aux abords des lieux concernés et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Roanne et de Saint-Étienne.

Le vendredi 23 octobre 2020 à Saint-Étienne,

La Préfète de la Loire  
SIGNÉ

Catherine SÉGUIN

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83  
[www.loire.pref.gouv.fr](http://www.loire.pref.gouv.fr)

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès du Préfet de la Loire direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.f](http://www.telerecours.f)

Lyon, le 22 octobre 2020

Le Directeur général

Réf : 2020-109

Madame la Préfète de la Loire  
Préfecture de la Loire  
2, rue Charles de Gaulle  
42000 SAINT-ETIENNE

Objet : Avis ARS – Mesures de protection sanitaire dans le département de la Loire dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Madame la Préfète,

Suite à votre sollicitation quant à l'extension de la mesure de couvre-feu de 21h00 à 6h00 à l'ensemble du département de la Loire, je vous livre ci-après des éléments chiffrés qui confirment l'opportunité de cette mesure.

L'épidémie de Covid-19 continue sa progression sur l'ensemble du pays, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) et dans le département de la Loire, qui a été classé en zone de circulation active du virus le 12 septembre 2020 (décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 J.O. du 13 septembre 2020).

Dans le département de la Loire, le taux d'incidence pour la population générale est pour la semaine du 12 au 18 octobre de 673 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et le taux de positivité est de 23,5 % (source SPF GEODES).

Ces taux sont supérieurs à ceux de la région (413,8/100 000 hab. et 18,8%) et aux taux nationaux (251,5/100 000 hab. et 13,7 %).

A titre comparatif vous trouverez, ci-après l'évolution des taux ligériens des dernières semaines :

S41 : TI 410,7 et TP 19,4 • S40 : TI 232,2 et TP 14,3 • S39 : TI 162,5 et TP 10 • S38 : TI 142,4 et TP 8,1

Par ailleurs, le département de la Loire compte à ce jour 29 clusters à criticité élevée.

S'agissant de l'hospitalisation, la Loire comptabilise 462 patients hospitalisés à ce jour (ils étaient 275 au 14 octobre, 181 au 7 octobre) dont 59 patients en réanimation/soins intensifs (contre 46 le 14 octobre et 36 le 7 octobre).

L'ensemble de ces éléments montrent que le **virus COVID-19 est très actif dans le département de la Loire** qui depuis le 17 octobre est déclaré en état d'urgence sanitaire comme l'ensemble du territoire national (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020).

Au regard de ces données qui soulignent la forte intensité de circulation virale Covid-19 sur tout le territoire départemental (par ailleurs en progression constante) et afin de limiter la propagation du virus Covid-19 parmi la population ligérienne, il apparaît justifié d'étendre à tout le département de la Loire toute ou partie des mesures déjà appliquées au sein de la zone de Saint-Etienne Métropole et en particulier celle relative au couvre-feu appliqué de 21h00 à 6h00 tous les jours de la semaine.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Docteur Jean-Yves GRALL

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-10-15-005

Déclaration services à la personne DU SOL AU  
PLAFOND



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP828592154  
N° SIRET : 828592154 00011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-93 du 8 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/71 du 13 octobre 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 15 octobre 2020 par **Monsieur Saïd HASSOUMI**, en qualité de Directeur Général, pour l'organisme **DU SOL AU PLAFOND** dont le siège social est situé **770 chemin du Palair – 42120 PERREUX** et enregistrée sous le n° **SAP828592154** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante**
- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Collecte et livraison à domicile de linge repassé**
- **Coordination et délivrance des services à la personne**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Livraison de repas à domicile**

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Départementale de la Loire  
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

- **Petits travaux de jardinage**
- **Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 15 octobre 2020

P/La Préfète,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,

**Alain FOUQUET**

42\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Loire

42-2020-10-19-004

Déclaration services à la personne Mme Eliene LIMA  
DOS SANTOS



Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale de la Loire

Service :  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne

Téléphone : 04-77-43-41-14  
Télécopie : 04-77-43-41-85

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le n° SAP880801675  
N° SIRET : 880801675 00013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-93 du 8 octobre 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE/SG/2020/71 du 13 octobre 2020 de Monsieur Patrick MADDALONE, DIRECCTE de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accordant subdélégation de signature à Monsieur Alain FOUQUET, Responsable de l'Unité Départementale de la Loire de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes dans les domaines relevant de la compétence de la Préfète de la Loire,

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Loire le 16 octobre 2020 par **Madame Eliene LIMA DOS SANTOS**, micro-entrepreneur, pour son organisme dont le siège social est situé **15 rue Louis Minjard – 42360 PANISSIERES** et enregistrée sous le n° **SAP880801675** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées et/ou le changement d'adresse du siège social devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Unité Départementale de la Loire  
11 rue Balaÿ – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80  
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr – www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.dgcrf.bercy.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Étienne, le 19 octobre 2020

P/La Préfète,  
Par délégation,  
P/Le DIRECCTE,  
Par subdélégation,  
Le Directeur,

**Alain FOUQUET**

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d’audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

42-2020-10-15-006

Arrêté n° 30-2020 du 15 octobre 2020 portant modification  
de la composition du conseil départemental de la Loire au  
sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale et d'allocations  
familiales de Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**ARRETE n° 30 - 2020 du 15 octobre 2020**  
**portant modification de la composition du conseil départemental de la Loire**  
**au sein du conseil d'administration**  
**de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes**

**Le ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°17-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental de la Loire, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes,

Vu l'arrêté modificatif n° 27-2019 du 29 avril 2019,

Vu la proposition de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) en date du 5 octobre 2020,

**A R R Ê T E**

**Article 1**

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de la Loire au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) :

- Monsieur Philippe CHANAVAT est nommé suppléant en remplacement de Gérard D'ANGELO.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

*Signé*

Cécile RUSSIER